

Cabinet MERCIÉ
Société d'Avocats

29, rue de Metz
31000 TOULOUSE
Tél. 05.34.45.54.00
Fax. 05.61.22.58.88
avocats@cabinetmercier.com

PÉLISSOU

COMMISSAIRES DE JUSTICE
2, avenue Jean Rieux - CS 75887
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél. 05 34 31 18 20

Affaire
Dossier n° : 23.1895

EXPEDITION **COMMANDEMENT DE PAYER**

VALANT SAISIE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE ET LE *DOUZE JANVIER*

A LA REQUÊTE DE :

**-Monsieur le COMPTABLE DU POLE DE RECOUVREMENT
SPECIALISE DE LA HAUTE-GARONNE**, dont les bureaux sont situés Cité
Administrative, 17 Ter, Boulevard Lascrosses, Bâtiment D – 31098
TOULOUSE CEDEX, agissant pour le compte du Trésor Public.

Pour qui domicile est élu chez **Maître Catherine BENOIDT-VERLINDE** de
la Société Cabinet MERCIÉ, SCP d'Avocats associés au Barreau de
TOULOUSE, y demeurant 29, rue de Metz 31000 Toulouse, constituée et qui
continuera d'occuper sur ses suites.

NOUS

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée PELISSOU, titulaire d'un
Office de Commissaires de Justice, Arnaud PELISSOU Commissaire de Justice
Associé, Caroline BUZON, Commissaire de Justice, à la Résidence de
TOULOUSE, 2 Avenue Jean Rieux, pour elle, l'un d'eux soussigné.

AVONS FAIT COMMANDEMENT A

©AVOVENTES.FR

En son domicile où étant et parlant à *Comme il est dit en fin d'acte*

DEBITRICE SAISIE

AGISSANT EN VERTU :

- rôle n° 15/01601 mis en recouvrement le 31/07/2015 relatif à l'impôt sur le revenu année 2014
- rôle n° 16/01101 mis en recouvrement le 31/07/2016 relatif à l'impôt sur le revenu année 2015
- rôle n° 18/91101 mis en recouvrement le 31/01/2018 relatif à l'impôt sur le revenu année 2016
- rôle n° 19/91101 mis en recouvrement le 31/01/2019 relatif à l'impôt sur le revenu année 2017
- rôle n° 19/91102 mis en recouvrement le 31/01/2019 relatif à l'impôt sur le revenu année 2016
- rôle n° 21/91701 mis en recouvrement le 30/04/2021 relatif à l'impôt sur le revenu année 2018
- rôle n° 22/93301 mis en recouvrement le 31/12/2022 relatif à l'impôt sur le revenu année 2020
- rôle n° 22/93302 mis en recouvrement le 31/01/2019 relatif à l'impôt sur le revenu année 2019
- rôle n° 23/92701 mis en recouvrement le 30/09/2023 relatif à l'impôt sur le revenu année 2021

DE PAYER DANS UN DELAI DE HUIT JOURS LES SOMMES SUIVANTES :

La SOMME de 303.135,96 € (trois cent trois mille cent trente cinq euros et quatre-vingt-seize centimes) en principal et majorations, suivant bordereau de situation en date du 16 octobre 2023, signifié en même temps que les présentes, outre les frais de la présente procédure pour mémoire.

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Avertissant le ou les débiteurs qu'à défaut de paiement dans le **DE LAI DE HUIT JOURS**, la procédure à fin de vente de l'immeuble dont la désignation suit, se poursuivra et à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

DESIGNATION DES BIENS :

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION sise à SAINT-CLAR-DE-RIVIERE (31600), 470, Chemin des Peyrous, figurant au cadastre de ladite commune, sous les références suivantes :

- Section C numéro 1051 d'une contenance de 11 ares 95 centiares**

**Et les droits indivis de 1/8ième sur la parcelle à usage de chemin cadastrée
Section C numéro 967 d'une contenance de 11 ares 88 centiares.**

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE :

est propriétaire du bien dont s'agit pour l'avoir acquis suivant acte en date du 2 août 2007, publié au service de la Publicité Foncière de MURET le 10 août 2007, Volume 2007 P, numéro 4380.

TRES IMPORTANT

Leur rappelant que :

- Le commandement vaut saisie de l'immeuble ci-dessus désigné et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers, à compter de la publication du dit commandement au Service de la Publicité Foncière.
- Le commandement vaut saisie des fruits et le débiteur en est séquestre.
- Le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet ; cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après l'autorisation du Juge de l'Exécution.

**ET A MEME REQUETE, DILIGENCES ET ELECTION DE DOMICILE
QUE DESSUS, AVONS SOMME LES SUSNOMMES**

Pour le cas où le présent bien ferait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier soussigné, si le bien fait l'objet d'un bail, les noms, prénoms et adresse du preneur ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social. Ce à quoi il nous a été répondu :

**IL EST EN OUTRE RAPPELE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 321-3
DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION QUE :**

- Huit jours après la signification du présent acte, l'huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

- le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de TOULOUSE est territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie, et des contestations et demandes incidentes y afférentes.

- le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi.

- si le débiteur est une personne physique, s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers instituée par l'article L.712-1 du Code de la Consommation.

Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise l'acte de transmission, à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Lorsque le commandement de payer valant saisie est signifié à la personne qui a consenti une hypothèque sur l'un de ses biens, pour garantir la dette d'un tiers, le délai de sommation prévu au quatrièmement est porté à un mois.

LES MENTIONS PREVUES A L'ARTICLE R.321-3 DU CODE DES PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION SONT PRESCRITES A PEINE DE NULLITE. TOUTEFOIS, LA NULLITE N'EST PAS ENCOURUE AUX MOTIFS QUE LES SOMMES RECLAMEES SONT SUPERIEURES A CELLES QUI SONT DUES AU CREANCIER.

**IL EST EN OUTRE RAPPELE CI-APRES LES DISPOSITIONS DES
ARTICLES L.281 & R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales :**

"Article L 281 :

« Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés

- a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;
- b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;
- c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution. »

"Article R 281-1 :

Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L 281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire. (Décret n° 93-311 du 9 mars 1993, article 25) " Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu au chef du service du département ou de la région dans lesquels est effectuée la poursuite. Le chef du service compétent est :

- "a) le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des finances publiques ;
- b) le directeur régional des douanes et droits indirects si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects. »

"Article R 281-2 :

La demande prévue par l'article R 281-1 doit, sous peine de nullité, être présentée au trésorier-payeur général dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer le motif. (CGI article 1846 alinéa 2)"

"Article R 281-3 :

La demande prévue par l'article R 281-1 doit, sous peine de nullité, être présentée, selon le cas, au directeur départemental des finances publiques, au responsable du service à compétence nationale ou au directeur régional des douanes et droits indirects dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- a) De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- b) De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation de payer ou le montant de la dette ;
- c) Du premier acte de poursuite permettant d'invoquer tout autre motif. »

"Article R 281-4 :

Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L. 281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

- a) soit de la notification de la décision du chef de service ;
- b) Soit de l'expiration du délai de deux mois, accordé au chef de service pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

(CGI articles 1846, alinéa 2, 1910 Alinéa 2, 1917 alinéa 1^{er} et 3 ; L. n° 91-650 du 9 juillet 1991, articles 87 et 97)"

"Article R 281-5 :

Le juge se prononce exclusivement au vu des justificatifs qui ont été présentés au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires. Lorsque le juge de l'exécution est compétent, l'affaire est instruite en suivant les règles de la procédure à jour fixe. (CGI, articles 1846, alinéa 3, 1910, alinéa 2, 1917, alinéa 1^{er} et 3 : L. n° 91-650 du 9 juillet 1991, articles 87 et 97)."

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE



SELARL PELISSOU
COMMISSAIRES DE JUSTICE
2 Avenue Jean Rieux CS 75887
31506 TOULOUSE CEDEX 5
Tél 05.34.31.18.20
FR9740031000010000326521N33
BIC CDCGFRPPXXX

Paiement CB sur site
<https://www.pelissou-cdj.fr/>

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	127,66
D.E.P.	
Art. R444, 15	268,13
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	403,46
TVA 20,00%	80,69
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS	
T.T.C.	487,15



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE

(REMISE A DOMICILE)

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE le DOUZE JANVIER

A LA DEMANDE DE :

LE COMPTABLE RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA HAUTE-GARONNE,
dont les bureaux sont situés Cité Administrative, 17 Ter Boulevard Lascrosses, bâtiment C - 31098
TOULOUSE CEDEX

SIGNIFIE A

© AVOVENTES.FR

Cet acte a été remis par Commissaire de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les
déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom figure sur la boîte aux lettres.

La personne présente a confirmé le domicile.

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons suivantes :
l'intéressée est absente.

J'ai rencontré : son fils ainsi déclaré qui a accepté de recevoir la copie.

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et
l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant et le nom de la
personne ayant reçu la copie a été laissé au domicile du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été
adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 8 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

PRS HAUTE-GARONNE

BAT D 17T BD LASCROSSES

31098 TOULOUSE CEDEX

TÉLÉPHONE :

MÉL : prs.haute-garonne@dgif.finances.gouv.fr@dgif.finances.gouv.fr

PRS HAUTE-GARONNE

BAT D

17T BD LASCROSSES

31098 TOULOUSE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : / sans interruption.

SUR RDV

Affaire suivie par :

Téléphone : 05 34 44 ou 02

Télécopie :

Ref : RAR 1144659064157

T31001

31001

€		BORDEREAU DE SITUATION				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE						
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
IR14	15/01601	31/07/15	27854,00	25195,73	2658,27	
		15/09/15	2785,00	0,00	2785,00	
IR15	16/01101	31/07/16	16224,00	4728,28	11495,72	
		15/09/16	1622,00	1622,00	0,00	
IR16	18/91101	31/01/18	25444,00	455,00	24989,00	
		15/03/18	2544,00	0,00	2544,00	
IR17	19/91101	31/01/19	52741,00	2964,52	49776,48	
		15/03/19	5274,00	5274,00	0,00	
IR16	19/91102	31/01/19	7969,00	205,00	7764,00	
		15/03/19	797,00	0,00	797,00	
IR18	21/91701	30/04/21	84838,00	26091,51	58746,49	
		15/06/21	8390,00	3192,00	5198,00	
IR20	22/93301	31/12/22	34877,00	0,00	34877,00	
		15/02/23	3488,00	0,00	3488,00	
IR19	22/93302	31/12/22	35701,00	0,00	35701,00	
		15/02/23	3570,00	0,00	3570,00	
IR21	23/92701	30/09/23	58746,00	0,00	58746,00	
		15/11/23	0,00	0,00	0,00	
FRAIS :			1192,00	1 192,00		
TOTAUX			374056,00	70920,04	303135,96	
1° et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 303135,96 €						
Date : 16/10/23			Le comptable public,			

ANNEE DE MAJ	2023	DEP DIR	31 0	COM	475 ST CLAR DE RIVIERE	TRRS	004	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	Z200005												
PROPRIETES BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL														
ANSEC	N° C	N°	ADRESSE	CODE RVOIL	BAT ENT	NIV	N° PORTE	S	M	AP	NAT LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	COE	RC
08	C	1051	470 CHE DES PEYRONS	0027	A	01	00	01001	6130816 N	475A	C	H	MA	SM								2194
08	C	1051	470 CHE DES PEYRONS	0027	A	01	00	01002	1355831 H	475A	C	H	DM	BA								155
REV IMPOSABLE COM 2349 EUR COM R IMP											0 EUR											
R EXO											2349 EUR											

PROPRIETES NON BATIES											EVALUATION											LIVRE FONCIER	
DESIGNATION DES PROPRIETES											EVALUATION											LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N°	N°	ADRESSE	CODE RVOIL	PARC PRDI	S	SUB	GRS	CU	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	COE	RC	
08	C	1051	470 CHE DES PEYRONS		0027	0459	1	475A	S			11 95		0								2194	
HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM R IMP											R EXO 0 EUR											MAJ TC	0 EUR
CONT 11 95																							

ANNEE DE MAJ 2023		DEP DER 31 0	COM 475 ST CLAR DE RIVIERE	TRES 014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL Z599010																						
DESIGNATION DES PROPRIETES																													
PROPRIETES BATIES																													
EVALUATION DU LOCAL																													
ANSEC	N° C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°	N°/N°VAR	S	M	AF	NAT	LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	AN	ERAC	EXO	%	IX	COH	RC		
PLAN PART VOIRIE								PORTE		TAR EVAL			LOC		IMPOSABLE		EXO	RET	DEB	RC EXO	EXO	OM					TEOM		
REV IMPOSABLE COM 0 EUR										R EXO 0 EUR										R IMP 0 EUR									

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION										LIVRE PONTIER	
AN	SECTION	N°	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	PAIRC	EP/DF	S	SUF	GRS	CL	NAT	CONTENANCE	REVENU	COLL	NAT	AN	AN	AN	ERAC	EXO	%	IX	COH	RC						
17	C	967	MESTTEPEY		B014	0459	1475A			S			11 88	0																	
HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM R EXO 0 EUR										TAXE AD R IMP 0 EUR										MAJ TC 0 EUR											
CONT 11 88																															

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
ST CLAR DE RIVIERE

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 08/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

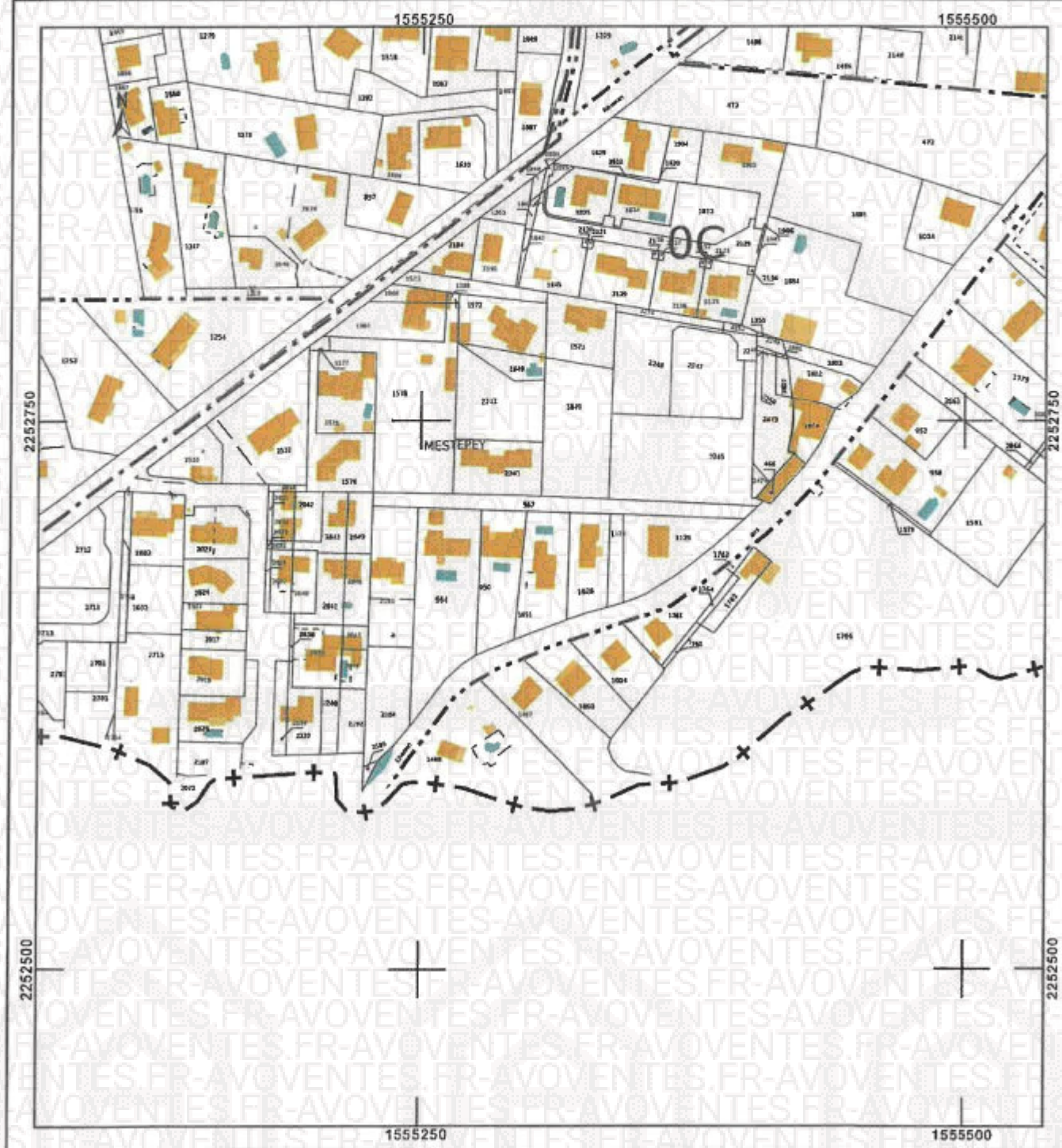
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
MURET
159 Avenue Jacques Douzans 31600
31600 MURET
tél. 05. 62. 23. 12. 40 - fax 05.62.23.12.32
cdif.muret@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Mention de la superficie d'un bien

SUPERFICIE

N° dossier : E240111

Situation de l'immeuble visité

470 Chemin des Peyrous

31600 ST CLAR DE RIVIERE

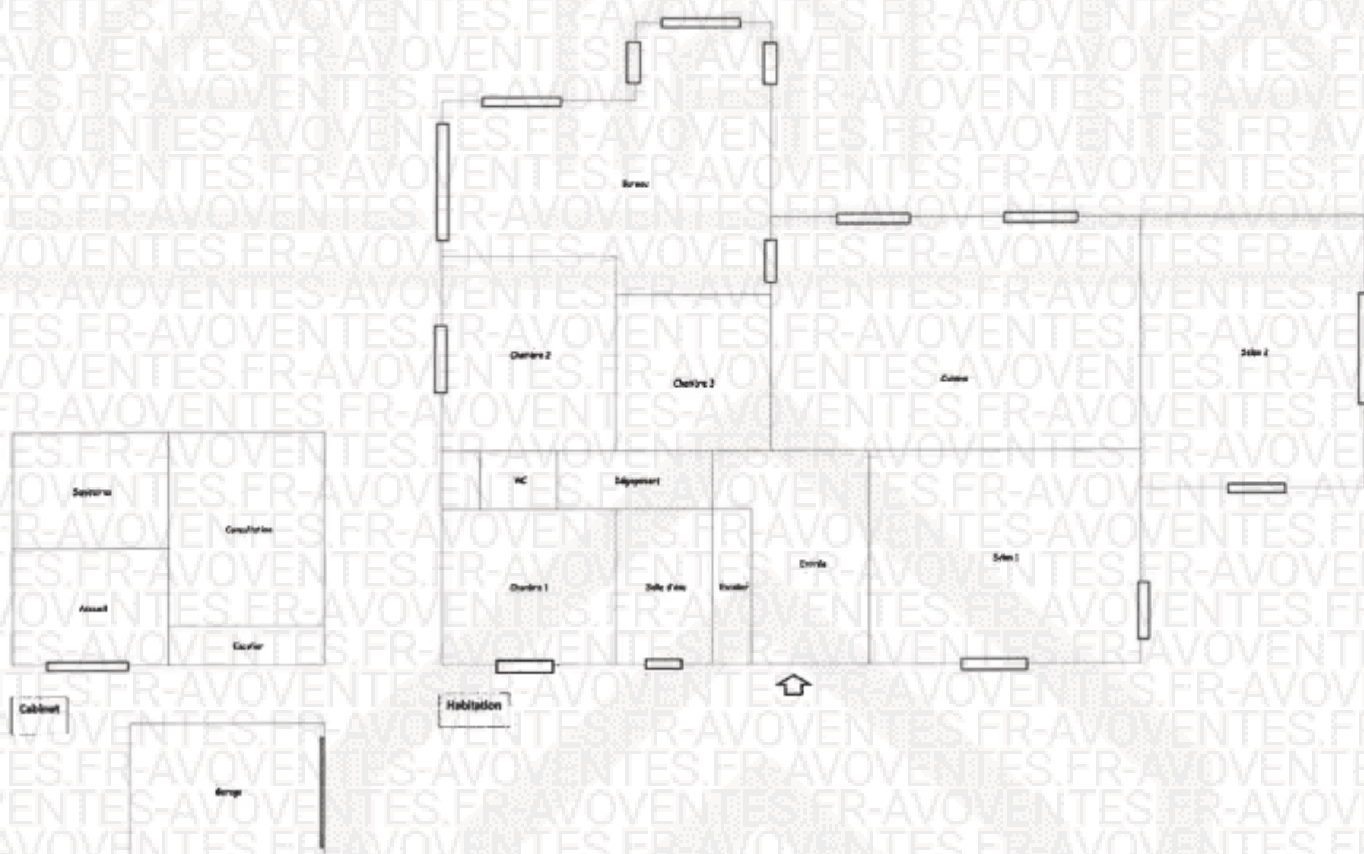
Désignation des locaux

Maison individuelle T4 comprenant :
 Entrée, Dégagement, Salle d'eau, Chambre 1, WC, Chambre 2, Chambre 3, Cuisine, Salon 1, Salon 2,
 Cellier, Bureau, Accueil, Sanitaires, Consultation, Escalier, Vide sanitaire, Garage, Terrain

Mention de la Superficie: 174.25 m²

Désignation des locaux	Superficie (m²)	Superficie non prise en compte (m²) (<1.80 m)	Superficie non prise en compte (m²)
Entrée	8.20		
Dégagement	3.30		
Salle d'eau	4.40		
Chambre 1	11.50		
WC	1.60		
Chambre 2	11.60		
Chambre 3	9.40		
Cuisine	25.00		
Salon 1	20.20		
Salon 2	24.70		
Cellier	6.10		
Bureau	27.00		
Accueil	5.15		
Sanitaires	7.50		
Consultation	8.60		
Escalier			1.90 m²
Vide sanitaire			0.00 m²
Garage			15.60 m²
Terrain			0.00 m²
Totaux	174.25 m²	0.00 m²	17.50 m²

SCHEMA



Nota : Document sans échelle ni mesure, non contractuel destiné au repérage des parties de l'immeuble bâti.

S'il souhaite rendre opérante une clause d'exonération de vice caché (Article 1641 à 1649 du Code Civil), ou faire valider le respect de ses obligations, le Propriétaire-vendeur, ou le Mandataire (Mandataire professionnel de l'immobilier, ou Officier public ou ministériel assermenté) du ou des propriétaires, doit demander préalablement tous autres contrôles ou expertises qui, même non obligatoire, vise les domaines susceptibles d'être invoqués par les tiers.
À défaut, seule la responsabilité du Propriétaire-vendeur sera engagée quant aux conséquences de ses propres manquements.

Fait pour information à ST CLAR DE RIVIERE, le 14/02/2024

Nom et prénom de l'opérateur @AVOVENTES.FR

Long

SURFACE - E240111

CEFAA - 28 Rue des 36 ponts, 31400 Toulouse - Tél : 05.34.30.93.60 - cefaa@orange.fr
S.A.R.L. au capital de 7700 € - R.C.S Toulouse B 493 435 358 - SIRET : 493 435 358 00012

Page 2/2